



Réf. Farde e-Assemblées : 2272974

N° OJ : 296

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2019

Objet : SJ.48344/OK/DW.- Règlement complémentaire sur la circulation routière.- Axe Laeken.- Vierge Noire.- Poissonniers.- Van Artevelde.- Anderlecht.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, plus particulièrement son article 117 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que les arrêtés de modification ultérieure;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement Général complémentaire de police relatif aux voiries communales et régionales situées sur le territoire de la Ville de Bruxelles adopté par Conseil Communal en date du 19 juin 2016 ;

Vu le Plan Directeur Bus approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital le 21 mars 2018 prévoyant une refonte du réseau de bus bruxellois ;

Considérant que suite à l'adoption de ce plan, la ligne de bus 46 sera prolongée dans un premier temps jusqu'au terminus « Glibert » chaussée d'Anvers avant d'être prolongée vers Tour&Taxis ;

Considérant qu'avec cette prolongation, la nouvelle ligne traversera le Pentagone depuis la porte d'Anderlecht jusque la Porte d'Anvers, permettant de rejoindre directement le centre-ville et donnant correspondance au métro à Bourse ;

Considérant que pour permettre aux bus de circuler sur ce nouvel itinéraire, des aménagements sont nécessaires (bandes bus en contresens, adaptation de la voirie au gabarit du bus à certains endroits, suppression de stationnement à hauteur des nouveaux arrêts, coussins pour ralentir les vitesses) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures de circulation s'est faite sur base de plans approuvés par la zone de police Bruxelles-Ixelles ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de confirmer ces changements dans un règlement complémentaire de police, et ce en vertu des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE:

Article unique : Il y a lieu d'insérer les modifications relatives aux voiries reprises en annexe du présent arrêté aux articles 1.D, 2.B, 8.A.3, 8.A.4, 19.I, 20 et 23.III.1 du règlement complémentaire de police relatif aux voiries communales situées sur le territoire de la Ville.

Annexes :

[Plans \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Liste des Voiries FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)